

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 mars 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-014552

Monsieur le Directeur de la société
BUREAU VERITAS
25 La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2012.

Référence : inspection inopinée n° INSNP-STR-2012-0781
Référence de l'autorisation : T410238

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 12 mars 2012 sur le chantier de construction de la centrale à cycle combiné par turbine à gaz et turbine à vapeur (CCGT) de Toul où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un gammagraphe type GAM80.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'application de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants sur un chantier extérieur.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

L'inspection inopinée du 12 mars 2012 visait à vérifier l'application des procédures de radioprotection et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection des codes de la santé publique et du travail sur le chantier de radiographie industrielle de la centrale à cycle combiné par turbine à gaz et turbine à vapeur (CCGT) de Toul.

Les inspecteurs ont examiné la conformité des équipements de radioprotection et de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants et de ses accessoires, ont vérifié la conformité du balisage mis en place, ont consulté l'ensemble des documents à disposition de vos intervenants, ont vérifié les conditions de transport du gammagraphe. Les inspecteurs ont assisté à plusieurs contrôles pour s'assurer que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place pour la réalisation des contrôles gammagraphiques est satisfaisante. Les personnels sont conscients des risques inhérents à ce type de contrôle et ont un souci permanent pour optimiser la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives :

Les inspecteurs ont constaté qu'un de vos intervenants ne détenait pas une carte individuelle de suivi médical, néanmoins un document justifiant que la visite médicale a été réalisée a pu être présenté. Je vous rappelle que l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants fixe le contenu de la carte et les modalités de délivrance.

Demande n° A.1 : Au titre de l'article R.4451-91 du code du travail, le médecin du travail doit remettre à tout travailleur de catégorie A ou B une carte individuelle de suivi médical. Vous me transmettez la démarche que vous mettez en œuvre afin de faire respecter cette obligation.

B. Compléments d'information :

Demande n° B.1 : A l'examen des documents concernant la vérification annuelle du gammagraphe et de ses accessoires, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de vérifier que la télécommande numéro 2289, utilisée sur ce chantier, a bien fait l'objet d'une vérification annuelle. Vous me transmettez une copie attestant que cette dernière a bien été réalisée.

C. Observations :

C1. : Vos plannings d'interventions ne sont pas transmis à fréquence régulière à l'ASN. Je vous rappelle que vous êtes tenu sur demande de la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, de transmettre le planning et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés. Ces plannings doivent mentionner les lieux exacts, les sociétés concernées, les éventuels contacts et les heures prévues de vos interventions. Ces plannings doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : strasbourg.asn@asn.fr.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD